



# ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION A/FCTC/INB1/Conf.Paper N° 4 Corr.1  
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS 21 octobre 2000  
POUR LA LUTTE ANTITABAC

Première session

Point 8 de l'ordre du jour

---

## Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

### II. OBLIGATIONS

#### A. Obligations générales

##### Nouveaux textes proposés lors de l'INB1

##### Texte proposé par Israël

2. A cette fin, chaque Partie devra, dans la mesure du possible compte tenu des moyens à sa disposition et de ses capacités :

b) adopter des mesures législatives et administratives et coopérer avec les autres Parties afin d'harmoniser des politiques appropriées visant à réduire la consommation de tabac. Les mesures et politiques dont il est question dans le présent article sont notamment les suivantes :

##### *(Taxes sur le tabac)*

i) coordonner l'imposition des produits du tabac en établissant des barèmes minimums fixés au niveau international et mettre en oeuvre des mesures nationales visant à :

- faire en sorte que la taxe appliquée représente au moins les deux tiers du prix du paquet de produits du tabac ;
- appliquer les taxes sur le tabac à tous les produits du tabac ;
- indexer les taxes sur le taux d'inflation ;
- envisager de retirer le tabac de l'indice des prix à la consommation ;

**(Note explicative : comme indiqué dans le rapport de la première réunion du groupe de travail (document A/FCTC/WG1/7, article 22), certains participants ont proposé qu'on envisage d'inclure dans la convention certains points particuliers liés au prix.)**

*(Vente de tabac aux jeunes)*

- ii) interdire la vente de tabac aux enfants et aux adolescents à travers des mesures telles que : l'interdiction de la vente de produits du tabac aux personnes de moins de 18 ans ; l'obligation pour l'acheteur de fournir la preuve qu'il a atteint l'âge de 18 ans ; et l'interdiction des distributeurs automatiques de produits du tabac ;

*(Exposition à la fumée du tabac)*

- iii) adopter un protocole détaillant les mesures visant à protéger les non-fumeurs du tabagisme passif ;

*(Réglementation de la composition des produits du tabac)*

- iv) adopter un protocole concernant les normes relatives à la réglementation de la composition des produits du tabac, y compris des normes applicables aux tests et analyses, à la conception, à la fabrication et à la transformation ;

*(Réglementation des informations à faire figurer sur les produits du tabac)*

- v) adopter un protocole concernant la réglementation des informations à faire figurer sur les produits du tabac, notamment sur la composition (ingrédients, additifs), la conception, la fabrication et la transformation des produits du tabac ;

**Texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique**

*(Exposition à la fumée du tabac)*

- iii) adopter des mesures pour protéger les non-fumeurs du tabagisme passif, y compris l'interdiction de fumer :
- à l'intérieur des garderies pour enfants et des établissements d'enseignement, ainsi que dans les espaces extérieurs réservés principalement aux personnes de moins de [INSERER] ;
  - à l'intérieur des cafés, restaurants et autres établissements dont la principale activité est de servir des boissons et/ou des produits de restauration ;
  - à l'intérieur des bars, discothèques et établissements analogues ;
  - à l'intérieur des administrations et organismes publics comparables ouverts au public et à des clients ;
  - lors de manifestations publiques organisées à l'extérieur auxquelles le public a librement accès ;

- à l'intérieur des moyens de transport publics, conformément aux obligations figurant dans les traités en vigueur ; et
- un Etat partie qui est un Etat fédéral doit assumer les obligations nées de la présente Convention uniquement dans la mesure où cela est conforme à sa Constitution et aux principes fondamentaux du système juridique régissant la relation entre le gouvernement national et les unités constituantes.

= = =